



Département du
territoire et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral des transports
Division sécurité
Section Navigation
3003 Berne

COPIE

Par e-mail :
revisionbsv@bav.admin.ch

Lausanne, le 5 juillet 2018

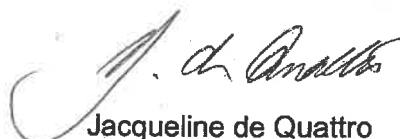
Révision partielle de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le canton de Vaud vous remercie de l'associer à cette procédure de consultation et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Dans l'ensemble, le canton de Vaud est favorable à ce projet de modification. Il émet toutefois un certain nombre de remarques et suggestions d'adaptations et vous remercie de bien vouloir en prendre compte. Vous trouverez ces commentaires, article par article, en annexe.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués


Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexe : Commentaires article par article

Copies :

- SAN
- OAE
- PolCant

PROJET DE REVISION DE L'ONI – COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE :

Art. 16 al. 2bis let. c– Signes distinctifs

Le terme de « Spiegel » a été mal traduit en français :

Proposition : *ne sont pas équipés d'un tableau arrière et d'un fond rigide.*

Art. 16 al. 3 – Signes distinctifs

Ajouter à l'alinéa 3 une référence à l'alinéa 2bis.

En effet, les bateaux qui sont exemptés de l'obligation de porter des signes distinctifs selon l'al. 2bis doivent au moins être équipés d'un nom et d'une adresse du détenteur ou du propriétaire, par analogie aux bateaux de l'al. 2 let. b à d.

Proposition de nouvel alinéa 3 : *Les bateaux visés à l'al. 2, let. a, portent un nom qui peut se composer de lettres et de chiffres. Ceux qui sont mentionnés à l'al. 2 let. b à d et à l'al. 2bis portent à un endroit bien visible le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur.*

Art. 40a – Incapacité de conduire

Les articles 20, 24a et 24b de la loi sur la navigation intérieure contiennent un passage «La personne qui conduit un bateau, participe à sa conduite ». Cette notion est utilisée à plusieurs endroits de l'ONI, sans que soit expliqué ce que signifie participation à la conduite d'un bateau. Il s'agit d'un terme légal non défini qui est interprétable de plusieurs manières (tant restrictivement qu'extensivement).

En raison des poursuites pénales et de mesures administratives qui menacent une personne participant à la conduite d'un bateau, une définition doit être ici clairement indiquée. Sinon, il ne pourra résulter aucune pratique uniforme sur tout le territoire suisse concernant ce point.

D'après l'article 3 ONI, seul le conducteur de bateau est responsable du respect de cette ordonnance ce qui est en contradiction avec la phrase « ... participe à sa conduite ».

Demande : définir la notion « *participe à sa conduite* ».

Art. 40a al. 5 – Incapacité de conduire

Cet article prévoit que les personnes conduisant des bateaux exemptés de l'obligation de porter des signes distinctifs (art. 16 al. 2 let. b à d et al. 2bis ONI) ne soient pas soumises à l'interdiction de conduire en raison de l'effet de l'alcool et de stupéfiants.

Justifier cette exemption par le fait que les bateaux de moins de 2.50 mètres, tels que les engins de plage, les bateaux à pagaies, les bateaux de compétitions à l'aviron, les planches à voile, les kitesurfs ainsi que les canots pneumatiques non motorisés jusqu'à 4 mètres de longueur présentent moins de risques est superflu et incohérent. En effet, il n'est plus à prouver qu'une faible quantité d'alcool ou de drogue suffit à diminuer la capacité d'analyse et le temps de réaction d'un conducteur, ce qui peut avoir des conséquences fatales dans ou sur un environnement aussi imprévisible que l'eau. Dès lors que la plupart des embarcations précitées peuvent naviguer sur des rivières et en-dehors de la zone riveraine intérieure, ils sont soumis à des règles de navigation (priorités et devoir de vigilance en autre). Par conséquent, il n'y a aucune raison d'abaisser le taux d'ébriété et de tolérer que ces personnes consomment des boissons ou d'autres substances susceptibles d'influencer négativement la capacité de réaction et de vigilance.

Qui plus est, la modification de la LNI du 17 mars 2017 prévoit que le conducteur qui aura conduit en état d'ébriété avec une alcoolémie dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou dans l'haleine de 0,8 milligramme, ou conduit sous l'emprise de stupéfiant, devra faire l'objet d'une enquête. Avec l'acceptation du futur article 40a/5, l'état physique des conducteurs de bateaux exemptés de porter des signes distinctifs ne sera plus établi et les doutes sur l'aptitude à la conduite (dépendance) ne seront plus écartés.

Suppression de l'alinéa 5 de l'article 40a du projet

Art. 40abis – Conduite sous l'effet de l'alcool

Le titre de cet article n'est pas idéal et devrait être rédigé par analogie à l'OCR.

Proposition : remplacer le titre « Conduite sous l'effet de l'alcool » par « *Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool* ».

La rédaction de l'article n'est pas optimale. En effet, il définit d'autres valeurs-limites du taux d'alcoolémie que celles édictées dans l'alinéa précédent (40abis al. 1), en nous renvoyant à un autre article (art. 40a al.1).

Nous pensons qu'il serait beaucoup plus explicite et compréhensible, moyennant un ajustement de l'article de référence, de modifier cette phrase en utilisant la négation, par exemple comme suit :

Les valeurs-limites fixées à l'art 40abis al. 1 ne sont pas applicables :

- a
- b

En outre, à la lettre b. de l'art. 40abis al. 2, le « qu'elles » soient mobilisées à cet effet et « qu'elles » ne soient ni en service ni de permanence devrait être changé par l'emploi de la troisième personne du pluriel « ils » qui se rapporterait à l'ensemble des différents intervenants et des personnes mandatées par ces organisations.

Art. 40c – Contrôle au moyen d'un éthylotest et reconnaissance des valeurs

L'article 40c al. 1 à 5 du projet a été pratiquement repris de l'article 11 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). Un règlement analogue doit être visé obligatoirement. L'alinéa 5 correspond quasiment mot pour mot à l'article 11 al. 3 OCCR :

« *Le résultat inférieur des deux mesures est déterminant. La personne concernée peut reconnaître celui-ci par sa signature s'il correspond aux concentrations d'alcool dans l'air expiré suivantes :*

- a. *pour les personnes qui conduisaient un véhicule automobile: 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/l;*
- b. *pour les personnes, soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, OCR : 0,05 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/;*
- c. *pour les personnes qui conduisaient un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur: 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,55 mg/l. »*

Il devrait y avoir un classement en trois catégories :

- De 0.05 mg/l à 0,25 mg/l maximum = Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool
- De 0.25mg/ à 0.4 mg/l maximum = conduite non qualifiée sous l'influence de l'alcool
- A partir de 0.4 mg/l = conduite qualifiée sous l'influence de l'alcool

Les organes d'exécution peuvent toutefois travailler actuellement avec l'article susmentionné de l'OCCR qui ne comporte que deux catégories.

A l'article 40c al. 6 ONI, il est désormais question d'incapacité de conduire dès 0,05 mg/l de concentration d'alcool, ce qui est faux sur le plan professionnel.

Proposition : reprendre l'intitulé de l'OCCR même s'il n'est pas parfait, « *soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool* » afin que le même intitulé soit employé pour la circulation routière et pour la navigation.

Art. 40m al. 1 let. b – saisie du permis de conduire

Il est spécifié que la police saisit le permis de conduire les bateaux sur-le-champ à une personne qui conduit un bateau utilisé pour le transport professionnel lorsqu'elle présente un taux d'alcool dans l'haleine de 0.25 mg/l ou plus. Considérant que :

- un taux d'alcoolémie jusqu'à 0.4 mg/l n'est pas qualifié (ONI 40a) ;
- le conducteur qui conduit un bateau en état d'ébriété, sans présenter une alcoolémie qualifiée dans l'haleine ou dans le sang et sans faute concomitante, commet une infraction légère (LNI 20, al. 1 let. d, modification LNI du 17.03.2017);
- le permis de conduire les bateaux ne sera pas retiré à l'auteur d'une infraction légère qui, au cours des deux années précédentes, ne s'est pas fait retirer le permis de conduire et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (LNI 20, al 3) ;

- la police ne peut pas vérifier immédiatement si le conducteur a fait l'objet de tels mesures;
- quiconque conduit un bateau en état d'ébriété, sans pour autant que le taux d'alcoolémie soit qualifié, est puni de l'amende (ONI 41, al. 1) ;
- par analogie à l'art. 31/1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), le permis de conduire est saisi sur-le-champ à partir d'un taux d'alcool dans l'air expiré de 0.40 mg/l ou plus et ce même pour les professionnels ;

Il n'est donc pas adéquat que la police saisisse le permis de conduire d'une personne qui conduit un bateau utilisé pour le transport professionnel, sur-le-champ, dès 0.25 mg/l. Qui plus est, cette mesure peut être prise, ultérieurement, par l'autorité compétente. Par analogie aux lois sur la circulation, cette procédure n'a donc pas lieu d'être et devrait être supprimée.

Art. 100a al. 4 – Contrôle d'installations de gaz liquides

Cet alinéa doit être modifié comme suit : *Les installations de gaz liquides des bateaux, à l'exception des bateaux de sport dont les installations de gaz liquides sont établies et vérifiées selon EN ISO 10239, seront contrôlées par des experts reconnus, conformément à la directive édictée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) en vertu de l'article 129 alinéa 6.*

L'art. 100a al. 3 doit également être complété par le fait que « *sont exceptés uniquement les bateaux de sport dont l'installation électrique est établie et vérifiée selon SN EN ISO 13279* ».

Art. 166d al. 4 – Annexe 15

Pour plus de clarté, il convient de modifier l'art. 166a al. 4 et de créer un al. 5 comme suit :

Propositions :

art. 166d al. 4 :

A partir du jj.mm.aaaa (5 ans après entrée en vigueur) au plus tard, les bateaux de sport et de plaisance déjà mis en exploitation et équipés de moteur hors-bord d'une puissance supérieure à 25kW doivent être équipés d'un extincteur conforme à la norme SN EN ISO 9094, 2015, Petits navires - protection contre l'incendie.

art. 166 al. 5:

Les bateaux de sport ou de plaisance équipés de moteur in-bord (ou fixe selon ONI) déjà mis en exploitation à l'entrée en vigueur de la modification du jj.mm.aaaa et non équipés d'extincteurs répondant à la norme SN EN ISO 9094, 2015, Petits navires - protection contre l'incendie, doivent être équipés d'un extincteur portatif de 2kg minimum.

Ainsi, il est clairement fixé que tous les bateaux (in-bord ou hors-bord) doivent respecter l'annexe 15 et l'obligation selon la norme ISO. Il ressort de ces propositions que d'une part les hors-bord ont un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur pour s'équiper et d'autre part, les in-bord non équipés d'extincteur conforme à la norme au moment de l'entrée en vigueur doivent avoir un extincteur portatif, et cela même 3 ans après l'entrée en vigueur.

Annexe 15 – Equipement minimal :

Tel que prévu par le projet, à savoir : *Le moteur et les compartiments moteurs doivent être protégés contre l'incendie conformément à la norme SN EN ISO 9094, 2015, Petits navires - Protection contre l'incendie.*

Et ce pour les chiffres 3 (Bateaux à voile de plus de 15 m² de surface vélique), 4 (Bateaux à moteur jusqu'à 30 kW de puissance propulsive) et 5 (Bateaux à moteur de plus de 30 kW de puissance propulsive).

La note de bas de page correspondant aux chiffres 2 à 6 devrait être adaptée comme suit : *Extincteur supplémentaire avec contenu de 2 kg au moins ou avec une couverture anti-feu dans la mesure où il existe une installation de gaz, un appareil de cuisson ou de chauffage.*